



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 – JUILLET 2023**

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2023

**DDTM
SUEDT
SAFEB
SAMT
SEMA
SPRISR**

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-072 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape1

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-039 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-060 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur l'île Sainte Lucie19

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-058 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades26

SAFEB

Arrêté préfectoral portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.....34

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel sur la commune de GRUISSAN au profit de l'association AUDE NATURE représentée par sa présidente Corinne PACHE.....35

SEMA

Arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEMA-2023-123 à DDTM-2023-134 reconnaissant les aptitudes techniques de garde-pêches particuliers :.....43

- M. Corentin ALQUIER
- M. Thierry CHAIGNON
- M. Daniel DIAS
- M. Lilian DUMOULIN
- M. Benoît FAUCHART
- M. Stéphane FROMENT
- M. Valentin GRIFFET
- Mme Véronique PEDROSA
- M. Eric PELOUS
- M. Thierry REVEL
- M. Christophe SCHORNO
- M. Fabrice THOUVENOT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-137 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques pour permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques..... 67

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR/USR/2023-070 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 et l'A61 71

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-072
portant renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif de la Clape**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-078 modifiant l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter la zone météorologique n°9 du département de l'Aude, dans laquelle est situé le massif de la Clape,

Considérant la vulnérabilité particulière de ce massif au risque incendie et sa très forte fréquentation en période estivale,

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population,

Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif,

Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains prestataires œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature,

Considérant que les actions de chasse au sanglier sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux vignes, cultures et forêt, et peuvent être maintenues, dans les conditions prescrites, sans risque pour ceux qui les exercent,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 et n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-078 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie sont abrogés.

TITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE 2 : DISPOSITIF ET PÉRIODE D'APPLICATION

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures spécifiques précisées dans les articles suivants s'appliquent au massif boisé de la Clape.

Ces mesures sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 août 2023. L'arrêté peut être abrogé dès lors que les conditions de risque le justifient.

ARTICLE 3 : PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

L'application de cet arrêté concerne le massif de la Clape tel que délimité sur le plan en annexe. Le plan du massif est également consultable à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=a6d8127b-123e-43ad-9f2a-68b9bd21aea7#>

ARTICLE 4 : PERSONNES AUTORISÉES

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les personnels exerçant des missions de service public ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leurs missions ;
- ✓ les propriétaires ;

- ✓ les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'électricité, d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, salariés agricoles des exploitations, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les gestionnaires d'espaces naturels et personnels affectés à l'entretien des sentiers de randonnée ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements les plus courts qui permettent l'accès aux propriétés (propriétaires et occupants du chef du propriétaire) et aux lieux de travail.

La preuve de la qualité de personne autorisée s'établit par tous moyens.

ARTICLE 5 : TRAVAUX D'APICULTURE

Les apiculteurs amenés à intervenir dans le massif devront veiller au respect des conditions de sécurité suivantes :

- ✓ utiliser des enfumeurs à filtre ;
- ✓ allumer les enfumeurs dans le véhicule ;
- ✓ interdiction de déverser les cendres dans le massif.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LE MASSIF

Durant la période de fermeture, il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Exceptions : les tronçons repérés en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien mentionné à l'article 1) pourront être empruntés mais tout stationnement y demeurera strictement interdit. Le stationnement ne sera autorisé que sur les parkings des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels les tronçons bleus conduisent.

Ces exceptions sont conditionnées à la mise en œuvre effective des travaux de débroussaillage le long des axes repérés en bleu et autour des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels ils conduisent. Ces débroussaillages seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage en vigueur et contrôlés par les maires des communes concernées.

Dans les zones identifiées en bleu sur la cartographie de l'annexe 1, la circulation est autorisée le matin entre 05 heures et 11 heures, en risque sévère ou inférieur.

Pour rappel, en vertu de l'article L. 362-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite toute l'année dans le massif de la Clape, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

TITRE III : RÉGIME DÉROGATOIRE

ARTICLE 7 : NIVEAU DE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE FEU DE FORÊT

L'application des dérogations ci-dessous dépend du niveau de risque météorologique feu de forêt calculé par Météo France. Ce dernier est calculé quotidiennement pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude.

La prévision du niveau de risque par zone est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>.

L'échelle de risque comporte 5 niveaux : Faible (vert), Modéré (jaune), Sévère (orange), Très sévère (rouge), Extrême (rouge « E »).

ARTICLE 8 : POUR LES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT

Certains secteurs à intérêt touristique et économique fort, non déjà visés dans les exceptions de l'article 6, pourront, sur décision préfectorale et pour une zone expressément définie et cartographiée, bénéficier d'une dérogation aux dispositions de ce même article.

Les zones d'accueil du public en forêt ainsi définies pourront recouvrir des parkings et les secteurs auxquels ils donnent accès ou des parkings seuls.

Pour bénéficier de la dérogation qui sera prise par arrêté préfectoral, le pétitionnaire devra faire viser sa demande par le maire de la commune concernée qui procédera à une première analyse du risque avant transmission à la DDTM qui instruira le dossier.

Les dérogations seront accordées sur la base d'une mise en sécurité effective des zones par la mise en œuvre de travaux préventifs (débroussaillage, point d'eau, panneaux d'information...).

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande devra être déposée à la DDTM impérativement avant le 1^{er} juin de cette même année.

ARTICLE 9 : POUR LES PROFESSIONNELS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

Les professionnels œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature qui sont dans l'incapacité de déplacer leurs activités à l'extérieur du massif de la Clape ou dans les zones d'accueil du public définies à l'article 8, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier individuellement de dérogations pour l'accès au massif en cas de risque très sévère uniquement.

Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations détailleront les prescriptions à appliquer au cas par cas et préciseront notamment :

- ✓ les modalités d'acquisition et de maintien de la compétence à encadrer un groupe de personnes et à en assurer la sécurité dans un contexte de risque incendie élevé (formation dispensée par le SDIS et la DDTM) ;
- ✓ les modalités de transmission aux autorités compétentes de leurs programmes d'activités pour les jours de risque sévère ;
- ✓ le nombre maximal de personnes que le bénéficiaire de la dérogation pourra encadrer au cours de son activité ;
- ✓ les restrictions d'horaires applicables ;
- ✓ les circuits ou les sites (pour l'escalade notamment) où le prestataire pourra conduire son groupe ;
- ✓ les cheminements d'évacuation vers des zones sécurisées, depuis les circuits pré-cités ;
- ✓ les moyens de communication dont le prestataire devra disposer.

Tout manquement d'un professionnel aux prescriptions qui lui sont applicables conduira à l'abrogation, par arrêté préfectoral, de la dérogation le concernant. Le préfet sera également susceptible d'abroger la dérogation en raison d'évènements opérationnels ou de circonstances incompatibles avec la poursuite des activités susvisées.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande de dérogation devra impérativement être déposée auprès de la DDTM avant le 1er juin de cette année et devra faire l'objet d'un avis favorable de la commune. Elle devra comporter :

- ✓ la nature de l'activité envisagée ;
- ✓ la localisation de l'activité envisagée (site ou circuit) ;
- ✓ l'identité du professionnel sollicitant la dérogation (photocopie de la Carte Nationale d'Identité) ;
- ✓ une description de l'organisation des sorties (nombre de professionnels effectivement présents...) ;
- ✓ les moyens de communication dont le professionnel disposera lors des séances sur le terrain (n° de téléphone, réseau, cartographie des éventuelles zones blanches) ;
- ✓ le type de public concerné (effectif, particularités éventuelles liées à l'âge ou à la mobilité) ;
- ✓ les modalités selon lesquelles il recevra l'alerte en cas de départ de feu susceptible de menacer l'activité ;
- ✓ un schéma d'évacuation (propositions de modalités d'évacuation pour les sites et circuits envisagés) établi sous la responsabilité du maire qui sera en charge de son application.

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

ARTICLE 10 : CHASSE

En niveau de risque sévère ou inférieur, les actions de chasse au sanglier sont autorisées, à l'intérieur du périmètre défini en annexe, dans les conditions prévues par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00, à l'exception de la récupération des chiens par les piqueurs inscrits sur le carnet de battue. Dans ce cas, le responsable de la battue informera le PC Forêt au 04 68 79 59 13.

En niveau de risque très sévère, seules les actions à l'affût ou à l'approche sont autorisées, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 20 mètres de celles-ci. Les actions de chasse seront conduites le matin avant 9h00 et le soir, dans l'heure qui suit le coucher du soleil.

Les participants à ces actions de chasse prendront toutes précautions nécessaires pour éviter les départs de feu.

Le responsable de battue rappellera les règles élémentaires de prudence au regard du risque feu de forêt, en particulier :

- l'interdiction de fumer dans et à proximité des espaces naturels combustibles ;
- ne pas garer son véhicule devant une barrière ou un panneau et ne pas stationner sur les zones herbeuses ;
- laisser en tout lieu et tout temps le passage aux véhicules d'incendie et de secours.

Les chasseurs signaleront sans délai au CTA-CODIS (18 ou 112) tout départ de feu ou fumée.

Ils maintiendront l'intégralité du dispositif de fermeture en place durant la battue pour garantir l'information du public et s'assureront de la remise en place du dispositif à l'issue de l'action de chasse.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 : PASSAGE EN RISQUE EXTRÊME

Dès le passage en niveau de risque extrême, la pénétration et le stationnement dans le massif sont interdits à toute personne, à l'exception :

- ✓ des personnels exerçant des missions de service public ;
- ✓ des acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- ✓ des propriétaires.

Les dérogations éventuellement accordées dans le cadre du titre III du présent arrêté sont suspendues. Les travaux mécaniques sont interdits, pour les particuliers comme pour les professionnels.

Le préfet prendra en outre toutes les mesures supplémentaires qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 12 : MISE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS

Les personnels mandatés par les communes concernées sont chargés de la mise en place des barrières et/ou du panneauage matérialisant l'interdiction d'accès au massif.

Les points de fermeture sont identifiés sur la cartographie de l'annexe 1.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Gruissan, Narbonne, Fleury d'Aude, Armissan, Vinassan, Salles d'Aude et Port-la-Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

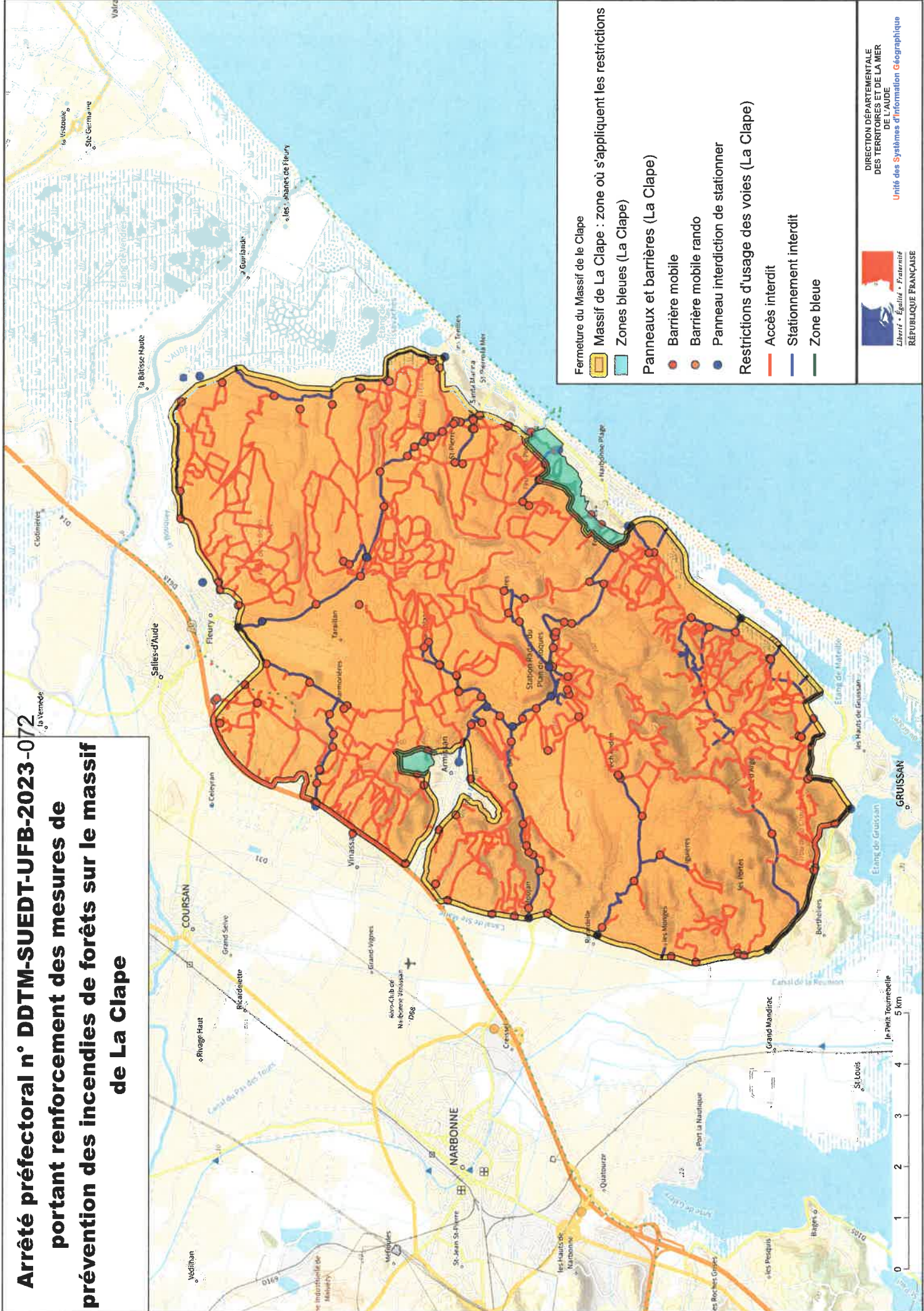
Carcassonne, le **10 JUL 2023**

Le Préfet,



Thierry BONNIER

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-072 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de La Clape



Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-039
portant renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;
- Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude,
- Considérant la vulnérabilité du massif de Fontfroide aux incendies de forêt,
- Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population,
- Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif,
- Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains prestataires œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature,

Considérant que les actions de chasse au sanglier sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux vignes, cultures et forêts, et peuvent être maintenues, dans les conditions prescrites, sans risque pour ceux qui l'exercent ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : DISPOSITIF ET PÉRIODE D'APPLICATION

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures spécifiques précisées dans les articles suivants s'appliquent au massif boisé de Fontfroide.

Ces mesures sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 août 2023. L'arrêté peut être abrogé dès lors que les conditions de risque le justifient.

ARTICLE 2 : PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

L'application de cet arrêté concerne le massif de Fontfroide tel que délimité sur le plan en annexe. Le plan du massif est également consultable à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=a6d8127b-123e-43ad-9f2a-68b9bd21aea7#>

ARTICLE 3 : PERSONNES AUTORISÉES

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les personnels exerçant des missions de service public ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- ✓ les propriétaires ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires (locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires) ;

- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'électricité, d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, salariés agricoles des exploitations, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les gestionnaires d'espaces naturels et personnels affectés à l'entretien des sentiers de randonnée ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements les plus courts qui permettent l'accès aux propriétés (propriétaires et occupants du chef du propriétaire) et aux lieux de travail.

La preuve de la qualité de personne autorisée s'établit par tous moyens.

ARTICLE 4 : TRAVAUX D'APICULTURE

Les apiculteurs amenés à intervenir dans le massif devront veiller au respect des conditions de sécurité suivantes :

- ✓ utiliser des enfumoirs à filtre ;
- ✓ allumer les enfumoirs dans le véhicule ;
- ✓ interdiction de déverser les cendres dans le massif.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LES MASSIFS

Durant la période de fermeture, il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur du massif défini à l'article 1, par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Exceptions : les tronçons repérés en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien mentionné à l'article 1) pourront être empruntés mais tout stationnement y demeurera strictement interdit. Le stationnement ne sera autorisé que sur les parkings des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels les tronçons bleus conduisent.

Ces exceptions sont conditionnées à la mise en œuvre effective des travaux de débroussaillage le long des axes repérés en bleu et autour des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels ils conduisent. Ces débroussaillages seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage en vigueur et contrôlés par les maires des communes concernées.

TITRE III : RÉGIME DÉROGATOIRE

ARTICLE 6 : NIVEAU DE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE FEU DE FORÊT

L'application des dérogations ci-dessous dépend du niveau de risque météorologique feu de forêt calculé par Météo France. Ce dernier est calculé quotidiennement pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude.

La prévision du niveau de risque par zone est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>.

L'échelle de risque comporte 5 niveaux : Faible (vert), Modéré (jaune), Sévère (orange), Très sévère (rouge), Extrême (rouge « E »).

ARTICLE 7 : POUR LES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT

Certains secteurs à intérêt touristique et économique fort, non déjà visés dans les exceptions de l'article 5, pourront, sur décision préfectorale et pour une zone expressément définie et cartographiée, bénéficier d'une dérogation aux dispositions de ce même article.

Les zones d'accueil du public en forêt ainsi définies pourront recouvrir des parkings et les secteurs auxquels ils donnent accès ou des parkings seuls.

Pour bénéficier de la dérogation qui sera prise par arrêté préfectoral, le pétitionnaire devra faire viser sa demande par le maire de la commune concernée qui procédera à une première analyse du risque avant transmission à la DDTM qui instruira le dossier.

Les dérogations seront accordées sur la base d'une mise en sécurité effective des zones par la mise en œuvre de travaux préventifs (débroussaillage, point d'eau, panneaux d'information.....).

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande devra être déposée à la DDTM impérativement avant le 1^{er} juin de cette même année.

ARTICLE 8 : CAS PARTICULIER DE L'ABBAYE DE FONTFROIDE

Le gestionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information et la sécurité du public.

ARTICLE 9 : POUR LES PROFESSIONNELS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

Les professionnels œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature qui sont dans l'incapacité de déplacer leurs activités à l'extérieur du massif ou dans les zones d'accueil du public définies à l'article 7, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier individuellement de dérogations pour l'accès au massif en période de fermeture.

Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations détailleront les prescriptions à appliquer au cas par cas et préciseront notamment :

- ✓ les modalités d'acquisition et de maintien de la compétence à encadrer un groupe de personnes et à en assurer la sécurité dans un contexte de risque incendie élevé (formation dispensée par le SDIS et la DDTM) ;
- ✓ les modalités de transmission aux autorités compétentes de leurs programmes d'activités pour les jours de risque sévère ;
- ✓ le nombre maximal de personnes que le bénéficiaire de la dérogation pourra encadrer au cours de son activité ;
- ✓ les restrictions d'horaires applicables ;
- ✓ les circuits ou les sites (pour l'escalade notamment) où le prestataire pourra conduire son groupe ;
- ✓ les cheminements d'évacuation vers des zones sécurisées, depuis les circuits précités ;
- ✓ les moyens de communication dont le prestataire devra disposer.

Tout manquement d'un professionnel aux prescriptions qui lui sont applicables conduira à l'abrogation, par arrêté préfectoral, de la dérogation le concernant. Le préfet sera également susceptible d'abroger la dérogation en raison d'évènements opérationnels ou de circonstances incompatibles avec la poursuite des activités susvisées.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande de dérogation devra impérativement être déposée auprès de la DDTM avant le 1er juin de cette année et devra faire l'objet d'un avis favorable de la commune. Elle devra comporter :

- ✓ la nature de l'activité envisagée ;
- ✓ la localisation de l'activité envisagée (site ou circuit) ;
- ✓ l'identité du professionnel sollicitant la dérogation (photocopie de la carte nationale d'identité) ;

- ✓ un justificatif de l'activité professionnelle ;
- ✓ une description de l'organisation des sorties (nombre de professionnels effectivement présents...) ;
- ✓ les moyens de communication dont le professionnel disposera lors des séances sur le terrain (n° de téléphone, réseau, cartographie des éventuelles zones blanches) ;
- ✓ le type de public concerné (effectif, particularités éventuelles liées à l'âge ou à la mobilité) ;
- ✓ les modalités selon lesquelles il recevra l'alerte en cas de départs de feu susceptibles de menacer l'activité ;
- ✓ un schéma d'évacuation (propositions de modalités d'évacuation pour les sites et circuits envisagés) établi sous la responsabilité du maire qui sera en charge de son application.

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

ARTICLE 10 : CHASSE

En niveau de risque sévère ou inférieur, les actions de chasse au sanglier sont autorisées, à l'exclusion de la zone cœur du massif cartographiée en annexe 2, dans les conditions prévues par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00, à l'exception de la récupération des chiens par les piqueurs inscrits sur le carnet de battue. Dans ce cas, le responsable de la battue informera le PC Forêt au 04 68 79 59 13.

En niveau de risque très sévère, seules les actions à l'affût ou à l'approche sont autorisées, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 20 mètres de celles-ci. Les actions de chasse seront conduites le matin avant 9h00 et le soir, dans l'heure qui suit le coucher du soleil.

Les participants à ces actions de chasse prendront toutes précautions nécessaires pour éviter les départs de feu.

Le responsable de battue rappellera les règles élémentaires de prudence au regard du risque feu de forêt, en particulier :

- l'interdiction de fumer dans et à proximité des espaces naturels combustibles ;
- ne pas garer son véhicule devant une barrière ou un panneau et ne pas stationner sur les zones herbeuses ;
- laisser en tout lieu et tout temps le passage aux véhicules d'incendie et de secours.

Les chasseurs signaleront sans délai au CTA-CODIS (18 ou 112) tout départ de feu ou fumée.

Ils maintiendront l'intégralité du dispositif de fermeture en place durant la battue pour garantir l'information du public et s'assureront de la remise en place du dispositif à l'issue de l'action de chasse.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 : PASSAGE EN RISQUE EXTRÊME

Dès le passage en niveau de risque extrême, la pénétration et le stationnement dans le massif sont interdits à toute personne, à l'exception :

- ✓ des personnels exerçant des missions de service public ;
- ✓ des acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- ✓ des propriétaires.

Les dérogations éventuellement accordées dans le cadre du titre III du présent arrêté sont suspendues. Les travaux mécaniques sont interdits, pour les particuliers comme pour les professionnels.

Le préfet prendra en outre toutes les mesures supplémentaires qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 12 : MISE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS

Les personnels mandatés par les communes concernées sont chargés de la mise en place des barrières et/ou du panneauage matérialisant l'interdiction d'accès au massif.

Les points de fermeture sont identifiés sur la cartographie de l'annexe 1.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois

suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montsérét, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières, Villesèque-des-Corbières, la direction de l'Abbaye de Fontfroide, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

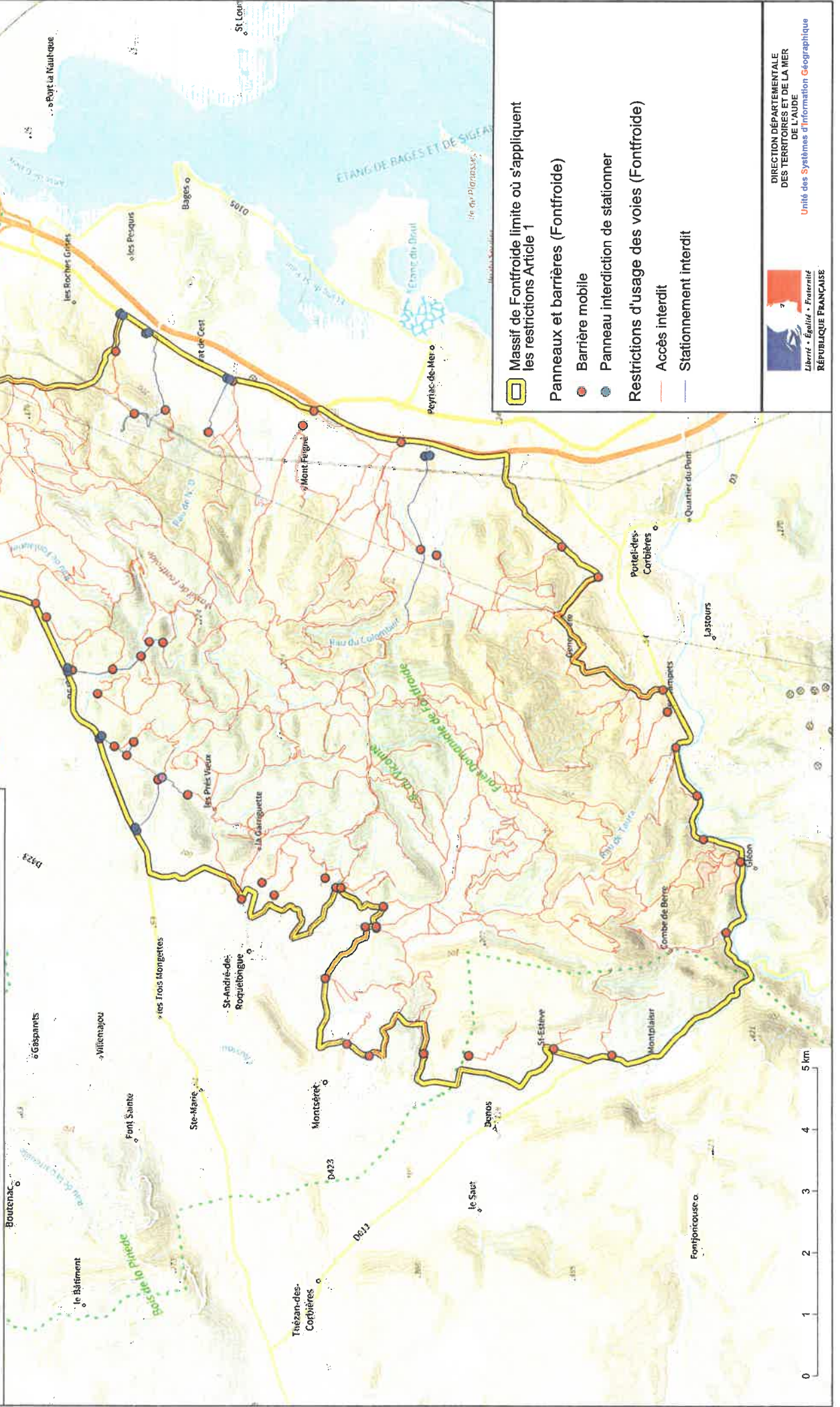
Fait à Carcassonne le **10** ~~juin~~ **2023**

Le Préfet,




Thierry BONNIER

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT- UFB-2023-039 portant renforcements des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide




 Massif de Fontfroide limite où s'appliquent les restrictions Article 1

 Panneaux et barrières (Fontfroide)

 Barrière mobile

 Panneau interdiction de stationner

Restrictions d'usage des voies (Fontfroide)

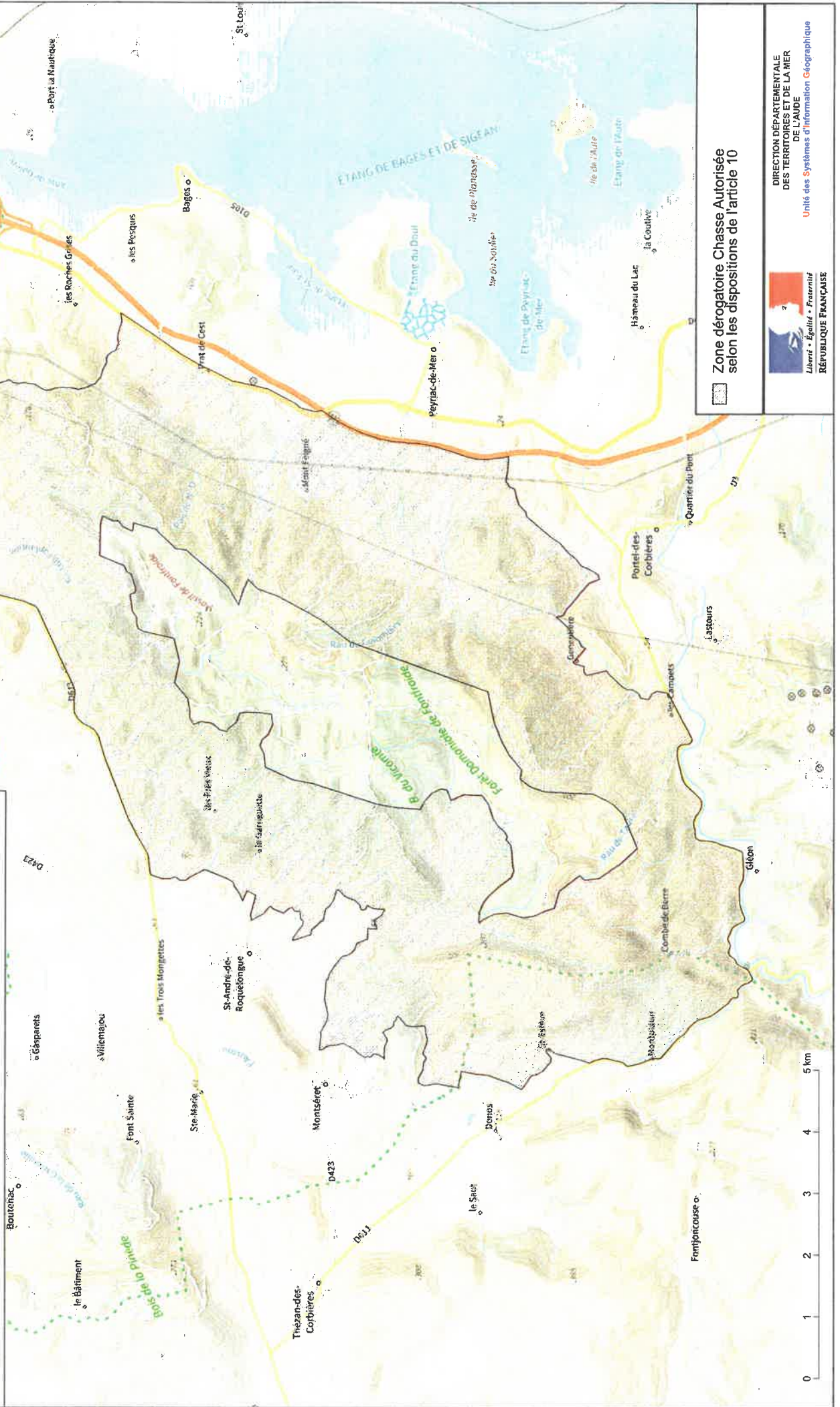
 Accès interdit

 Stationnement interdit



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE
Unité des Systèmes d'Information Géographique

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-
UFB-2023-039 portant renforcements des
mesures de prévention des incendies de forêts
sur le massif de Fontfroide**



**Zone dérogatoire Chasse Autorisée
selon les dispositions de l'article 10**



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 DE L'AUDE
 Unité des Systèmes d'Information Géographique
 République Française

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-060
portant renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur l'île Sainte Lucie**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-078 modifiant l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Vu la délibération du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon N°CR-09/15.396 du 25 septembre 2009 portant classement de la Réserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter la zone météorologique n°9 du département de l'Aude,

Considérant la très forte fréquentation estivale de l'île Sainte Lucie, et sa vulnérabilité particulière en période estivale,

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population,

Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains ayants droits associés à la gestion du site ainsi que pour les personnes autorisées,

Considérant que la fréquentation par le public est encadrée par l'article 3.3 de la réglementation de la réserve naturelle régionale interdisant la circulation des personnes en dehors des sentiers aménagés à cet effet : « *La circulation et le stationnement des personnes sont interdits en dehors de la plage (zone située entre la digue des anciens salins et la mer), des sentiers et des points d'observation aménagés à cet effet* »,

Considérant l'accès unique à l'île via le pont amovible, ainsi que la surveillance assurée par les gestionnaires de la Réserve naturelle régionale de Sainte-Lucie (Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée et Office National des Forêts),

Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones de l'île,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 et n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-078 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie sont abrogés.

TITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE 2 : DISPOSITIF ET PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures spécifiques précisées dans les articles suivants s'appliquent au massif de l'île Sainte Lucie.

L'application de cet arrêté concerne l'île de Sainte Lucie telle que délimitée sur le plan en annexe. Le plan du massif est également consultable à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=a6d8127b-123e-43ad-9f2a-68b9bd21aea7#>

ARTICLE 3 : NIVEAU DE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE ET PÉRIODE D'APPLICATION

Le niveau de risque météorologique feu de forêt est calculé quotidiennement par Météo France pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude.

La prévision du niveau de risque par zone est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>.

L'échelle de risque comporte 5 niveaux : Faible (vert), Modéré (jaune), Sévère (orange), Très sévère (rouge), Extrême (rouge « E »).

Le présent arrêté est applicable chaque année du 15 juin au 15 septembre. Durant cette période, l'île est fermée dès lors que le risque journalier Météo France est très sévère pour la zone météo n°9.

Cette période pourra être étendue ou réduite par arrêté préfectoral en fonction de la situation hydrique et des conditions de risque.

ARTICLE 4 : PERSONNES AUTORISÉES

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les personnels exerçant des missions de service public ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- ✓ les agents du Conservatoire du littoral, propriétaire du site ;
- ✓ les agents employés par les structures gestionnaires du site : le Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée et l'Office National des Forêts (gardes du littoral, conservateur et gardes de la Réserve naturelle régionale, techniciens, saisonniers) ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires : les concessionnaires, les bénéficiaires d'une convention d'occupation temporaire consentie par le conservatoire du littoral ;
- ✓ les personnes présentant un titre de réservation pour une nuitée au refuge-littoral. Ces dernières ne pourront emprunter que le tracé en bleu et uniquement en transit pour accéder ou partir du refuge (sauf dérogation).
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'électricité, d'eau potable, opérateurs de téléphonie, agents de l'EID-Med, entreprises intervenants à la demande des gestionnaires ou concessionnaires du site dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent pas être reportées etc.) ;
- ✓ les personnels de la SNCF dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent pas être reportées;

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements autorisés les plus courts qui permettent l'accès aux lieux de travail et d'intervention.

La preuve de la qualité de personne autorisée s'établit par tous moyens.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LE MASSIF

Durant la période de fermeture, il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, par quelque moyen que ce soit.

Exception : Seul l'accès direct au refuge, repéré en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien mentionné en article 1) pourra être emprunté par le public à pied ou à vélo.

Cette exception est conditionnée à la mise en œuvre effective de travaux de débroussaillage le long de l'axe et autour du refuge, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Pour rappel, en vertu du règlement de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble de l'île toute l'année, sauf pour les ayants-droits mentionnés à l'article 3.4 de la délibération de classement visée par le présent arrêté.

TITRE III : RÉGIME DÉROGATOIRE

ARTICLE 6 : REFUGE LITTORAL DE SAINTE-LUCIE

Les concessionnaires en charge de l'exploitation et de la gestion du Refuge littoral de Sainte-Lucie, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier individuellement de dérogations pour l'accès au massif en cas de risque très sévère afin d'accompagner des personnes séjournant au refuge pour des sorties de découverte du patrimoine naturel, paysager et historique de l'île.

Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations détailleront les prescriptions à appliquer au cas par cas et préciseront notamment :

- ✓ les modalités d'acquisition et de maintien de la compétence à encadrer un groupe de personnes et à en assurer la sécurité dans un contexte de risque incendie élevé (formation dispensée par le SDIS et la DDTM) ;
- ✓ les modalités de transmission aux autorités compétentes de leurs programmes d'activités pour les jours de risque très sévère ;
- ✓ le nombre maximal de personnes que le bénéficiaire de la dérogation pourra encadrer au cours de son activité ;
- ✓ les restrictions d'horaires applicables ;
- ✓ les circuits ou les sites où le prestataire pourra conduire son groupe ;
- ✓ les cheminements d'évacuation vers des zones sécurisées, depuis les circuits pré-cités ;
- ✓ les moyens de communication dont le prestataire devra disposer.

Tout manquement d'un concessionnaire aux prescriptions qui lui sont applicables conduira à l'abrogation, par arrêté préfectoral, de la dérogation le concernant. Le préfet sera également susceptible d'abroger la dérogation en raison d'événements opérationnels ou de circonstances incompatibles avec la poursuite des activités susvisées.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande de dérogation devra impérativement être déposée auprès de la DDTM avant le 1er juin de cette année et devra faire l'objet d'un avis favorable de la Région Occitanie, autorité de tutelle de la RNR, et du Conservatoire du littoral, propriétaire. Elle devra comporter :

- ✓ la nature de l'activité envisagée ;
- ✓ la localisation de l'activité envisagée (site ou circuit) ;
- ✓ l'identité du concessionnaire sollicitant la dérogation (photocopie de la Carte Nationale d'Identité) ;
- ✓ une description de l'organisation des sorties ;
- ✓ les moyens de communication dont le concessionnaire disposera lors des séances sur le terrain (n° de téléphone, réseau, cartographie des éventuelles zones blanches) ;
- ✓ le type de public concerné (effectif, particularités éventuelles liées à l'âge ou à la mobilité) ;
- ✓ un schéma d'évacuation (propositions de modalités d'évacuation pour les sites et circuits envisagés) établi sous la responsabilité du maire qui sera en charge de son application.

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7 : PASSAGE EN RISQUE EXTRÊME

En cas de passage en niveau risque extrême, le préfet prendra toute mesure qu'il jugera appropriée au vu de la gravité de la situation :

- ✓ les personnels exerçant des missions de service public ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- ✓ les agents du Conservatoire du littoral, propriétaire du site ;
- ✓ les agents employés par les structures gestionnaires du site : le Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée et l'Office National des Forêts (gardes du littoral, conservateur et gardes de la Réserve naturelle régionale, techniciens, saisonniers) ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires : les concessionnaires, les bénéficiaires d'une convention d'occupation temporaire consentie par le conservatoire du littoral ;
- ✓ les personnes présentant un titre de réservation pour une nuitée au refuge-littoral. Ces dernières ne pourront emprunter que le tracé en bleu et uniquement en transit pour accéder ou partir du refuge (sauf dérogation) ;
- ✓ les personnels de la SNCF dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent pas être reportées;

Les dérogations éventuellement accordées dans le cadre du titre III du présent arrêté sont suspendues. Les travaux mécaniques sont interdits.

Le préfet prendra en outre toutes les mesures supplémentaires qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 8 : MISE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS

Les personnels de la RNR sont chargés de la mise en place des barrières et/ou du panneauage matérialisant l'interdiction d'accès au massif.

Les points de fermeture sont identifiés sur la cartographie de l'annexe 1.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de la commune de Port-la-Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le conservateur de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

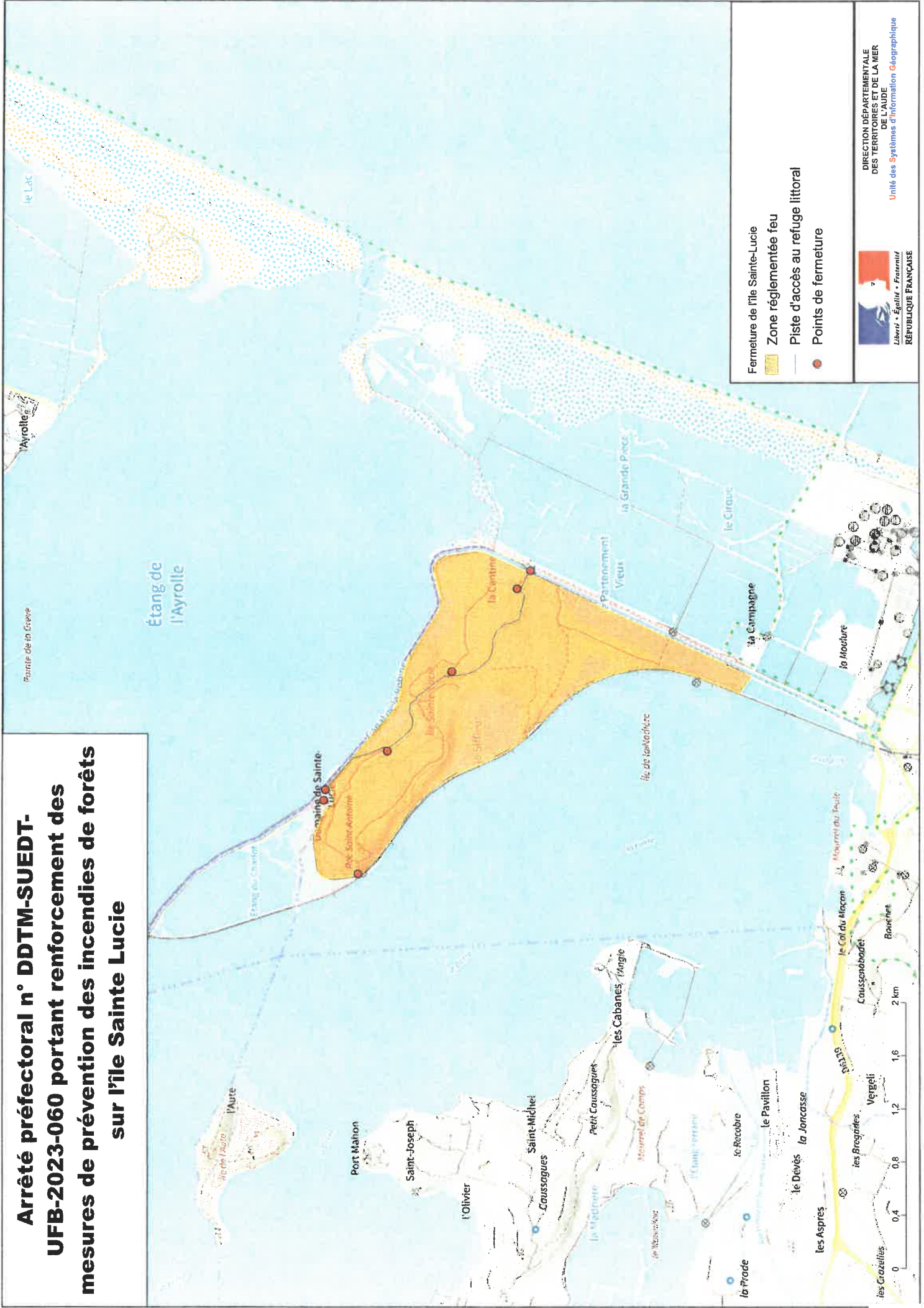
Fait à Carcassonne le 10 ~~juin~~ 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-
UFB-2023-060 portant renforcements des
mesures de prévention des incendies de forêts
sur l'île Sainte Lucie**



- Fermeture de l'île Sainte-Lucie
- Zone réglementée feu
- Piste d'accès au refuge littoral
- Points de fermeture

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-058
portant renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7 et 8 du département de l'Aude,

Considérant la vulnérabilité du massif des Pinèdes Crémades aux incendies de forêt,

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population,

Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif,

Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains prestataires œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature,

Considérant que les actions de chasse au sanglier sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux vignes, cultures et forêts, et peuvent être maintenues, dans les conditions prescrites, sans risque pour ceux qui les exercent,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : DISPOSITIF ET PÉRIODE D'APPLICATION

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures spécifiques précisées dans les articles suivants s'appliquent au massif boisé des Pinèdes Crémades.

Ces mesures sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 août 2023. L'arrêté peut être abrogé dès lors que les conditions de risque le justifient.

ARTICLE 2 : PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

L'application de cet arrêté concerne le massif des Pinèdes Crémades tel que délimité sur le plan en annexe. Le plan du massif est également consultable à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=a6d8127b-123e-43ad-9f2a#>

ARTICLE 3 : PERSONNES AUTORISÉES

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les personnels exerçant des missions de service public ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leurs missions ;
- ✓ les propriétaires ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires (locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'électricité, d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, salariés agricoles des exploitations, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les gestionnaires d'espaces naturels et personnels affectés à l'entretien des sentiers de randonnée ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements les plus courts qui permettent l'accès aux propriétés (propriétaires et occupants du chef du propriétaire) et aux lieux de travail.

La preuve de la qualité de personne autorisée s'établit par tous moyens.

ARTICLE 4 : TRAVAUX D'APICULTURE

Les apiculteurs amenés à intervenir dans le massif devront veiller au respect des conditions de sécurité suivantes :

- ✓ utiliser des enfumeurs à filtre ;
- ✓ allumer les enfumeurs dans le véhicule ;
- ✓ interdiction de déverser les cendres dans le massif.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LES MASSIFS

Durant la période de fermeture, il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur du massif défini à l'article 1, par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Exceptions : les tronçons repérés en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien mentionné à l'article 1) pourront être empruntés mais tout stationnement y demeurera strictement interdit. Le stationnement ne sera autorisé que sur les parkings des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels les tronçons bleus conduisent.

Ces exceptions sont conditionnées à la mise en œuvre effective des travaux de débroussaillage le long des axes repérés en bleu et autour des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels ils conduisent. Ces débroussaillages seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage en vigueur et contrôlés par les maires des communes concernées.

TITRE III : RÉGIME DÉROGATOIRE

ARTICLE 6 : NIVEAU DE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE FEU DE FORÊT

L'application des dérogations ci-dessous dépend du niveau de risque météorologique feu de forêt calculé par Météo France. Ce dernier est calculé quotidiennement pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude.

La prévision du niveau de risque par zone est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>.

L'échelle de risque comporte 5 niveaux : Faible (vert), Modéré (jaune), Sévère (orange), Très sévère (rouge), Extrême (rouge « E »).

ARTICLE 7 : POUR LES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT

Certains secteurs à intérêt touristique et économique fort, non déjà visés dans les exceptions de l'article 5, pourront, sur décision préfectorale et pour une zone expressément définie et cartographiée, bénéficier d'une dérogation aux dispositions de ce même article.

Les zones d'accueil du public en forêt ainsi définies pourront recouvrir des parkings et les secteurs auxquels ils donnent accès ou des parkings seuls.

Pour bénéficier de la dérogation qui sera prise par arrêté préfectoral, le pétitionnaire devra faire viser sa demande par le maire de la commune concernée qui procédera à une première analyse du risque avant transmission à la DDTM qui instruira le dossier.

Les dérogations seront accordées sur la base d'une mise en sécurité effective des zones par la mise en œuvre de travaux préventifs (débroussaillage, point d'eau, panneaux d'information.....).

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande devra être déposée à la DDTM impérativement avant le 1^{er} juin de cette même année.

ARTICLE 8 : POUR LES PROFESSIONNELS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

Les professionnels œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature qui sont dans l'incapacité de déplacer leurs activités à l'extérieur du massif ou dans les zones d'accueil du public définies à l'article 7, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier individuellement de dérogations pour l'accès au massif en période de fermeture.

Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations détailleront les prescriptions à appliquer au cas par cas et préciseront notamment :

- ✓ les modalités d'acquisition et de maintien de la compétence à encadrer un groupe de personnes et à en assurer la sécurité dans un contexte de risque incendie élevé (formation dispensée par le SDIS et la DDTM) ;
- ✓ les modalités de transmission aux autorités compétentes de leurs programmes d'activités pour les jours de risque sévère ;
- ✓ le nombre maximal de personnes que le bénéficiaire de la dérogation pourra encadrer au cours de son activité ;
- ✓ les restrictions d'horaires applicables ;

- ✓ les circuits ou les sites (pour l'escalade notamment) où le prestataire pourra conduire son groupe ;
- ✓ les cheminements d'évacuation vers des zones sécurisées, depuis les circuits précités ;
- ✓ les moyens de communication dont le prestataire devra disposer.

Tout manquement d'un professionnel aux prescriptions qui lui sont applicables conduira à l'abrogation, par arrêté préfectoral, de la dérogation le concernant. Le préfet sera également susceptible d'abroger la dérogation en raison d'évènements opérationnels ou de circonstances incompatibles avec la poursuite des activités susvisées.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande de dérogation devra impérativement être déposée auprès de la DDTM avant le 1er juin de cette année et devra faire l'objet d'un avis favorable de la commune. Elle devra comporter :

- ✓ la nature de l'activité envisagée ;
- ✓ la localisation de l'activité envisagée (site ou circuit) ;
- ✓ l'identité du professionnel sollicitant la dérogation (photocopie de la carte nationale d'identité) ;
- ✓ un justificatif de l'activité professionnelle ;
- ✓ une description de l'organisation des sorties (nombre de professionnels effectivement présents...) ;
- ✓ les moyens de communication dont le professionnel disposera lors des séances sur le terrain (n° de téléphone, réseau, cartographie des éventuelles zones blanches) ;
- ✓ le type de public concerné (effectif, particularités éventuelles liées à l'âge ou à la mobilité) ;
- ✓ les modalités selon lesquelles le responsable de l'activité recevra l'alerte en cas de départ de feu susceptible de menacer l'activité ;
- ✓ un schéma d'évacuation (propositions de modalités d'évacuation pour les sites et circuits envisagés) établi sous la responsabilité du maire qui sera en charge de son application.

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

ARTICLE 9 : CHASSE

En niveau de risque sévère ou inférieur, les actions de chasse au sanglier sont autorisées, dans les conditions prévues par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00, à l'exception de la récupération des chiens par les piqueurs inscrits sur le carnet de battue. Dans ce cas, le responsable de la battue informera le PC Forêt au 04 68 79 59 13.

En niveau de risque très sévère, seules les actions à l'affût ou à l'approche sont autorisées, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 20 mètres de celles-ci. Les actions de

chasse seront conduites le matin avant 9h00 et le soir, dans l'heure qui suit le coucher du soleil.

Les participants à ces actions de chasse prendront toutes précautions nécessaires pour éviter les départs de feu.

Le responsable de battue rappellera les règles élémentaires de prudence au regard du risque feu de forêt, en particulier :

- l'interdiction de fumer dans et à proximité des espaces naturels combustibles ;
- ne pas garer son véhicule devant une barrière ou un panneau et ne pas stationner sur les zones herbeuses ;
- laisser en tout lieu et tout temps le passage aux véhicules d'incendie et de secours.

Les chasseurs signaleront sans délai au CTA-CODIS (18 ou 112) tout départ de feu ou fumée.

Ils maintiendront l'intégralité du dispositif de fermeture en place durant la battue pour garantir l'information du public et s'assureront de la remise en place du dispositif à l'issue de l'action de chasse.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10 : PASSAGE EN RISQUE EXTRÊME

Dès le passage en niveau de risque extrême, la pénétration et le stationnement dans le massif sont interdits à toute personne, à l'exception :

- ✓ des personnels exerçant des missions de service public ;
- ✓ des acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- ✓ des propriétaires.

Les dérogations éventuellement accordées dans le cadre du titre III du présent arrêté sont suspendues. Les travaux mécaniques sont interdits, pour les particuliers comme pour les professionnels.

Le préfet prendra en outre toutes les mesures supplémentaires qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 11 : MISE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS

Les personnels mandatés par les communes concernées sont chargés de la mise en place des barrières et/ou du panneautage matérialisant l'interdiction d'accès au massif.

Les points de fermeture sont identifiés sur la cartographie de l'annexe 1.

ARTICLE 11 : MISE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS

Les personnels mandatés par les communes concernées sont chargés de la mise en place des barrières et/ou du panneautage matérialisant l'interdiction d'accès au massif.

Les points de fermeture sont identifiés sur la cartographie de l'annexe 1.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Boutenac, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Lagrasse, Luc-sur-Orbieu, Lézignan-Corbières, Ribaute, Saint-Laurent de la Cabrerisse, Thézan-des-Corbières et Tournissan, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

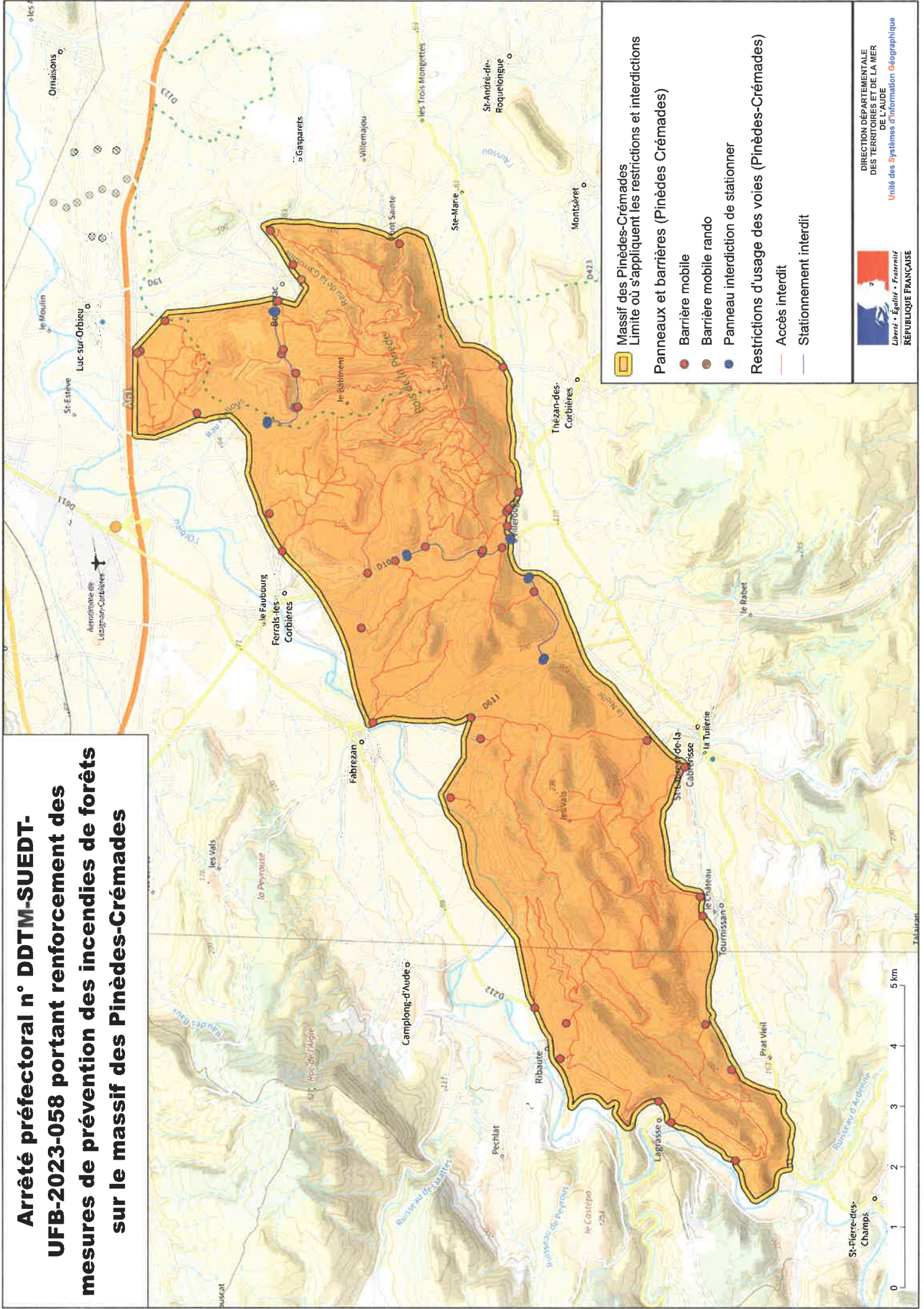
Fait à Carcassonne le 10 ~~juin~~ 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-
UFB-2023-058 portant renforcement des
mesures de prévention des incendies de forêts
sur le massif des Pinèdes-Crémades**



- Massif des Pinèdes-Crémades**
Limite où s'appliquent les restrictions et interdictions
- Panneaux et barrières (Pinèdes Crémades)
 - Barrière mobile
 - Barrière mobile rando
 - Panneau interdiction de stationner
- Restrictions d'usage des voies (Pinèdes-Crémades)**
- Accès interdit
 - Stationnement interdit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité**

4 juillet 2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet du département de l'Aude

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'Etat en date du 13/04/2023 ;

Vu l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

Vu la proposition de Monsieur Marc JONCKER en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 1er juillet 2023 par Monsieur Marc JONCKER ;

Vu la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Marc JONCKER, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : Sécheresse sur l'est audois janvier à juin 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vincent CLIGNIEZ

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2023-015

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Gruissan (Aude)
au profit de l'association AUDE NATURE
représentée par sa présidente Corinne PACHE

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 du 30 juin 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du Service du Logement, de l'Aménagement, de la Mer et des Territoires ;
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 31 décembre 2022 ;
Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 16 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 9 mai 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Gruissan ;
Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

L'association AUDE NATURE

représentée par sa présidente Corinne PACHE

demeurant au : 31B, Avenue Francis Vals – 11370 LEUCATE

ci-après dénommée le bénéficiaire

est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Gruissan (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : restauration écologique d'un milieu anthropisé comprenant :

- le maintien d'un îlot ;
- le maintien de martelières ;
- le maintien des 3 panneaux d'information ;
- la consolidation avec de la terre et réparations éventuelles sur le système de protection ;
- l'installation éventuelle de fascines en bois ;
- l'apport de coquillages ;
- la pose de pièges photographiques ;

- *usage/fonction* : favoriser la nidification des laro-limicoles

- *emprise(s)* : environ 70 ha dont 1 bâtiment de 150 m² non utilisé, mise en sécurisation par barrière des accès et pose de panneaux accès interdit et danger,

- *position (WGS84)* : latitude 43°094763'N – longitude 003°034463 E.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du **1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIÈRES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ces dispositifs d'écoute passive, étant situés en zone Natura 2000 , devront respecter les mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité ;
- la tenue de situation des systèmes d'écoute passive devront faire l'objet d'un recensement permanent, la mise en place et le retrait de ces hydrophones devront être signalés au bureau « activités sous-marines » du Centre Opérationnel de la Méditerranée (cecmec-centops-medactsm.expert.fct@intradef.gouv.fr) ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Le bénéficiaire ne prélèvera pas d'eau dans le canal de la Robine pour la mise en eau des bassins des anciens salins de Campagnol.

Le bénéficiaire veillera à diffuser et rendre publiques les données naturalistes acquises (base de données du SINP).

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les points suivants :

- communication des suivis (îlot et niveau d'eau) au service gestionnaire du DPM ;
- le site ne fera l'objet d'aucune autre activité de la part du bénéficiaire que la gestion hydraulique du site en faveur de la nidification et l'observation ornithologique ;
- aucun dépôt de matériau ou de matériel ne sera réalisé sur le site.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCÈS SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – RÉVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Article 14 – PIÈCES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

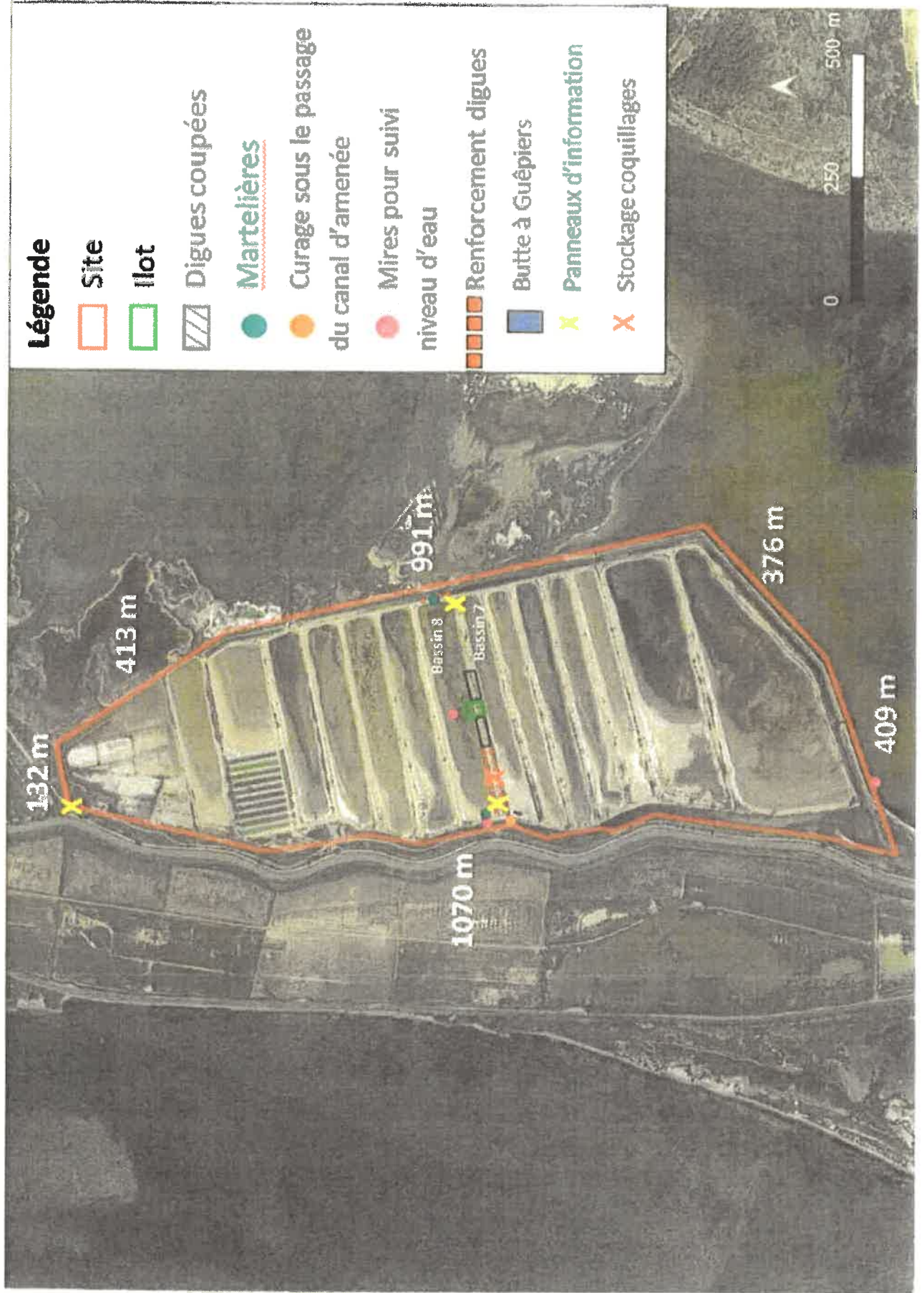
Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le **- 7 JUIL. 2023**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service du Logement, de l'Aménagement, de la
Mer et des Territoires ;



Nolvenn DANIEL



Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-123
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande présentée le 23 juin 2023 par Monsieur Corentin ALQUIER en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Corentin ALQUIER, né le 04 mars à Carcassonne (11), a suivi les formations obligatoires délivrées par la FDAAPPMA 11, et nécessaires à la validation de la reconnaissance de l'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Corentin ALQUIER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier, pour la FDAAPPMA 11.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 06/07/2023

Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité

Jocelyn VIÉ 

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-124
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la demande présentée le 23 juin 2023 par Monsieur Thierry CHAIGNON en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Thierry CHAIGNON, né le 11 janvier 1960 à La Rochefoucauld (16), a suivi les formations obligatoires délivrées par la FDAAPPMA 11, et nécessaires à la validation de la reconnaissance de l'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry CHAIGNON est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier, pour la FDAAPPMA 11.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 06/07/2023

Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité

Jocelyn VIÉ



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-125
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la demande présentée le 23 juin 2023 par Monsieur Daniel DIAS en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Daniel DIAS, né le 18 novembre à Carcassonne (11), a suivi les formations obligatoires délivrées par la FDAAPPMA 11, et nécessaires à la validation de la reconnaissance de l'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Daniel DIAS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier, pour la FDAAPPMA 11.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 06/07/2023

Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité

Jocelyn VIE 

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-126
reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande présentée le 23 juin 2023 par Monsieur Lilian DUMOULIN en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Lilian DUMOULIN, né le 06 décembre 1986 à Roubaix (59), a suivi les formations obligatoires délivrées par la FDAAPPMA 11, et nécessaires à la validation de la reconnaissance de l'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Lilian DUMOULIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier, pour la FDAAPPMA 11.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 06 / 07 / 2023

Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité

Jocelyn VIÉ 

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-127
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande présentée le 23 juin 2023 par Monsieur Benoît FAUCHART en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Benoît FAUCHART, né le 04 mai 1973 à Niort (79), a suivi les formations obligatoires délivrées par la FDAAPPMA 11, et nécessaires à la validation de la reconnaissance de l'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Benoît FAUCHART est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier, pour la FDAAPPMA 11.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

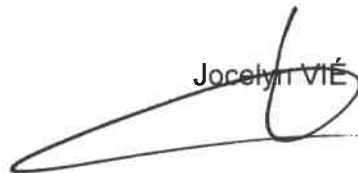
ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 06/07/2023

Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité

Jocelyn VIÉ



Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-128
reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande présentée le 23 juin 2023 par Monsieur Stéphane FROMENT en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Stéphane FROMENT, né le 17 août 1971 à Narbonne (11), a suivi les formations obligatoires délivrées par la FDAAPPMA 11, et nécessaires à la validation de la reconnaissance de l'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Stéphane FROMENT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier, pour la FDAAPPMA 11.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

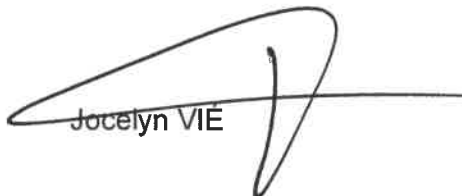
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 02 / 07 / 2023

Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité


Jocelyn VIÉ

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-129
reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande présentée le 23 juin 2023 par Monsieur Valentin GRIFFET en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Valentin GRIFFET, né le 10 octobre 1993 à Compiègne (60), a suivi les formations obligatoires délivrées par la FDAAPPMA 11, et nécessaires à la validation de la reconnaissance de l'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Valentin GRIFFET est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier, pour la FDAAPPMA 11.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 06 / 07 / 2023

Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité

Jocelyn VIÉ 

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-130
reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande présentée le 23 juin 2023 par Madame Véronique PEDROSA en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulière ;

CONSIDÉRANT que Madame Véronique PEDROSA, née le 25 février 1972 à Perpignan (11), a suivi les formations obligatoires délivrées par la FDAAPPMA 11, et nécessaires à la validation de la reconnaissance de l'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Véronique PEDROSA est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulière, pour la FDAAPPMA 11.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 06/07/2023

Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité

Jocelyn VIÉ 

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-131
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la demande présentée le 23 juin 2023 par Monsieur Éric PELOUS en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Éric PELOUS, né le 21 avril 1962 à Carcassonne (11), a suivi les formations obligatoires délivrées par la FDAAPPMA 11, et nécessaires à la validation de la reconnaissance de l'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Éric PELOUS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier, pour la FDAAPPMA 11.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

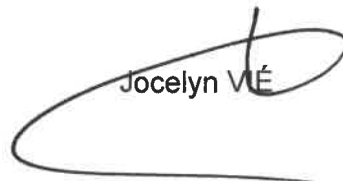
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 06/07/2023

Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité


Jocelyn VIE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-132
reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande présentée le 23 juin 2023 par Monsieur Thierry REVEL en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Thierry REVEL, né le 11 décembre 1965 à Saint-Claude (971), a suivi les formations obligatoires délivrées par la FDAAPPMA 11, et nécessaires à la validation de la reconnaissance de l'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry REVEL est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier, pour la FDAAPPMA 11.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 06/07/2023

Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité


Jocelyn VIÉ

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-133
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la demande présentée le 23 juin 2023 par Monsieur Christophe SCHORNO en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe SCHORNO, né le 24 février 1970 à Ermont (95), a suivi les formations obligatoires délivrées par la FDAAPPMA 11, et nécessaires à la validation de la reconnaissance de l'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe SCHORNO est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier, pour la FDAAPPMA 11.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

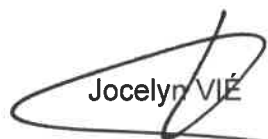
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 06 / 07 / 2023

Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité


Jocelyn VIÉ

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-134
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande présentée le 23 juin 2023 par Monsieur Fabrice THOUVENOT en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Fabrice THOUVENOT, né le 16 novembre 1972 à Troyes (10), a suivi les formations obligatoires délivrées par la FDAAPPMA 11, et nécessaires à la validation de la reconnaissance de l'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Fabrice THOUVENOT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier, pour la FDAAPPMA 11.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

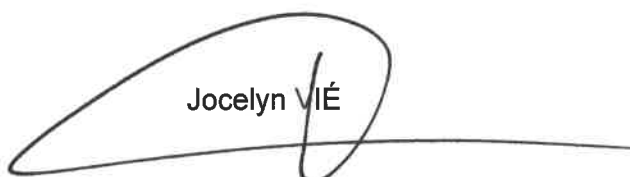
ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 06 / 07 / 2023

Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité

Jocelyn VIÉ



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-137
autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques
pour permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et
remédier aux déséquilibres biologiques**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-18 et R.436-3 à R.436-43 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n°77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la forme et le contenu de la demande d'autorisation de transport à l'état vivant de poissons, grenouilles et de crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n°2011314-0032 en date du 15 novembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°DDTM-MAJSP-2023-16 en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0068 du 15 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude.

VU la demande de l'AAPPMA Montagne Noire - Saissac du 28 juin 2023;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 05 juillet 2023.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude en date du 28 juin 2023;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'AAPPMA Saissac Montagne Noire est autorisée à capturer des écrevisses de type « signal » - *pacifastacus léniusculus* à des fins de rétablissement d'un déséquilibre biologique, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément à la demande présentée.

ARTICLE 2 - Responsable (s) de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle sont l'AAPPMA Montagne Noire - Saissac, représentée par Monsieur Guy MASSON, Président, et Monsieur Alain LACANAL, de la société de pêche « Val Dure ».

La pêche sera réalisée par des bénévoles de l'AAPPMA titulaires du permis de pêche, en présence du Président de l'AAPPMA concernée et d'un garde-pêche fédéral assermenté.

ARTICLE 3 - Validité

La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté au 29 juillet 2023.

L'opération se déroulera le samedi 29 juillet de 13h30 à 18h30.

ARTICLE 4 - Objet de l'opération

L'objectif est la sauvegarde du peuplement piscicole de ce secteur en limitant l'impact d'une espèce nuisible.

ARTICLE 5 - Lieux de capture

La capture est réalisée dans le cours d'eau de la réserve de Cuxac-Cabardès, dans les limites déterminées dans l'arrêté préfectoral fixant les périodes et secteurs de pêche pour l'année 2023, visés, ci-dessus.

ARTICLE 6 - Moyens de capture autorisés

La pêche se fera à l'aide de balances adaptées (6 maximum par pêcheur) de diamètre de 30cm et maillage de 10mm, dans le respect des normes en vigueur de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0068.

ARTICLE 7 - Destination des individus capturés

Les écrevisses seront récupérées dans un seau, castrées immédiatement, détruites par écrasement et évacuées vers une filière conforme à ce type de déchets.

Les espèces protégées de type écrevisses à pattes blanches devront être remises immédiatement dans les cours d'eau.

ARTICLE 8 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 :

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 10 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'OFB, la fédération départementale de pêche du programme de l'opération, des dates et des lieux précis.

ARTICLE 11 - Rapport d'exécution

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un compte-rendu des opérations réalisées, indiquant les lieux, dates (matin ou après-midi), objets et résultats obtenus au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude au président de la FDAAPPMA de l'Aude et au responsable du service départemental de l'OFB. En cas de modification, les services visés seront prévenus dans les meilleurs délais et avant la réalisation de l'opération.

ARTICLE 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'OFB de l'Aude, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, le maire de la commune de Cuxac-Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 06 / 07 / 2023

Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
et par délégation, le chef du Service Agriculture, forêt, Eau, Biodiversité


Jocelyn VIÉ

2000 1 1 1 1 1 1

1 1 1 1 1 1

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-070
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 et l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-9,
- VU** le code de la voirie routière
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2023-16 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 07 juillet 2023.

VU l'avis au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 06 juillet 2023.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 06 juillet 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de signalisation horizontale entre la bifurcation A9/A61 et l'échangeur de Lézignan dans le sens Narbonne/Toulouse,

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de signalisation horizontale entre la bifurcation A9/A61 et l'échangeur de Lézignan Corbières dans le sens Narbonne/Toulouse, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Boutenac, Ornaison, Bizanet et Narbonne.

ARTICLE 3

Les travaux se dérouleront la nuit du mardi 18 juillet 2023 au mercredi 19 juillet 2023 de 21h00 à 07h00 (nuit de secours du mercredi 19 juillet 2023 au jeudi 20 juillet 2023 de 21h00 à 07h00)

Mode d'exploitation :

- Fermeture de la section Narbonne/Lézignan

Les travaux nécessitent :

- La fermeture de la bretelle de bifurcation en provenance de Montpellier et en direction de Toulouse
- La fermeture de la bretelle de bifurcation en provenance de Perpignan et en direction de Toulouse

Les usagers circulant sur l'A9 et désirant se rendre sur l'A61 en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Narbonne Sud seront orientés à suivre l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

Les usagers en provenance de Perpignan et désirant emprunter l'A61 en direction de Toulouse seront orientés depuis l'échangeur de Sigean N°39 et suivront l'itinéraire S2 du PGT 11 pour rejoindre les abords de l'échangeur de Narbonne Sud N°38 et suivront pour rejoindre l'A61 l'itinéraire S24 pour les VL et S52 pour les poids lourds.

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

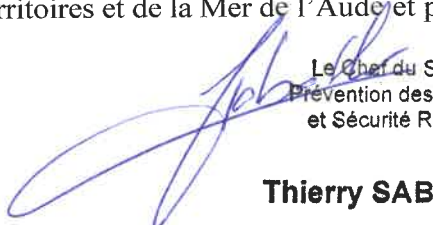
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **07 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et par subdélégation


Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER

